

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°19 du 5 juin 2009**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)**

Texte n°9

**ARRÊTÉ**

portant dissolution de la brigade motorisée de Cayenne (Guyane) et création corrélative de la brigade motorisée de Matoury (Guyane).

*Du 14 mai 2009*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et des effectifs ; bureau de l'organisation des formations.*

**ARRÊTÉ portant dissolution de la brigade motorisée de Cayenne (Guyane) et création corrélative de la brigade motorisée de Matoury (Guyane).**

*Du 14 mai 2009*

NOR D E F G 0 9 5 1 0 2 1 A

---

*Références :*

Code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R. 15-22 à R. 15-26 (n.i. BO).  
Code de la défense - partie réglementaire. PARTIE III - LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE  
ET LES ORGANISMES SOUS TUTELLE.  
Décret du 20 mai 1903 (mention BO/G, p. 1017 ; BOEM/G 39, p. 3. ; BOEM 650.1) modifié.  
Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC,  
p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3).

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2*

*Référence de publication : BOC N°19 du 5 juin 2009, texte 9.*

---

Art. 1er. La brigade motorisée de Cayenne (Guyane) est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009. Corrélativement la brigade motorisée de Matoury (Guyane) est créée à la même date.

Art. 2. Les gradés et gendarmes de la brigade motorisée de Matoury exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 3° du code de procédure pénale (n.i.BO).

Art. 3. Le commandant de la gendarmerie outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général d'armée,  
directeur général de la gendarmerie nationale,*

Roland GILLES.